

ARRETE DU MAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de PREMANON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la Circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;

Considérant la demande de l'Entreprise **SAS GUINOT TP**, 50 rue des Coteaux de la Haute Seille, 39210 DOMBLANS, représentée par Madame GRUARDET Constance, en date 30 septembre 2026, souhaitant effectuer des travaux de raccordement Enedis, **à compter du 13 novembre 2026, pour une durée de 10 jours, au niveau du 31-35 route de la Darbella,**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SAS GUINOT TP est autorisée à effectuer des travaux de raccordement Enedis au niveau du 31-35 route de la Darbella à partir du 13 novembre 2026, pour une durée de 10 jours.

Les dispositions suivantes s'appliqueront :

- L'empiètement sur la chaussée rendu nécessaire par l'exécution des travaux est autorisé.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée, dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, devra recevoir au préalable l'avis favorable du Maire.

Article 4 : Le permissionnaire est chargé de la mise en place et du maintien de la signalisation réglementaire ainsi que des dispositifs de sécurité nécessaires. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Le permissionnaire précisera au Maire la date exacte du début des travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution et vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravais, immondices et de réparer immédiatement, à ses frais, tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification au pétitionnaire.

Article 9 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Responsable des Services techniques de la commune de Prémanon, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Prémanon, le 30 septembre 2026

Le Maire,
Nolwenn MARCHAND



Ampliation et diffusion :

- permissionnaire
- Compagnie de gendarmerie de Hauts de Bienne
- services techniques communaux
- site internet de la commune de Prémanon